

## Déclaration des représentants du personnel membres du comité du statut

Lors de la 213<sup>e</sup> réunion du comité du statut le 3 décembre 2013, la représentation du personnel a quitté la salle en raison d'un conflit majeur l'opposant aux représentants de l'administration à propos des DGE des articles 43 et 44 du Statut, présentées par la Commission.

La représentation du personnel estime que le texte présenté par la Commission ne respecte pas les principes fondamentaux de droit suivants:

- Principe de non-rétroactivité des actes juridiques: la Commission compte appliquer dès 2014 le blocage d'échelon sur base de l'évaluation de la période de référence 2013, période antérieure à la mise en oeuvre du Statut au 1<sup>er</sup> janvier 2014;
- Respect et garantie des droits de la défense: système de sanctions sans procédure d'appel digne de ce nom;
- Respect de la jurisprudence de la Cour: le texte ne tient aucun compte du devoir de sollicitude de l'institution envers son personnel en ne prévoyant ni prévention ni remédiation à l'insuffisance professionnelle.

En outre, le texte proposé par la Commission n'assure pas une séparation adéquate entre évaluation, sanction administrative et insuffisance professionnelle: ce texte fait explicitement l'amalgame entre les articles 43 et 44 du Statut (évaluation et blocage d'échelon), et introduit des dispositions qui relèvent de l'article 51 du Statut (insuffisance professionnelle).

Les DGE définies par la Commission menacent l'indépendance même de la fonction publique européenne, qui ne peut être assurée que par l'indépendance de ses fonctionnaires.

D'une manière générale, les représentants du personnel constatent un dysfonctionnement grave du comité du statut. Ce comité interinstitutionnel a pour rôle essentiel de vérifier la solidité juridique et la cohérence des mesures soumises par les institutions - modifications du statut et dispositions générales d'exécution. Or, il s'est transformé en chambre d'enregistrement pur et simple des textes proposés par l'une ou l'autre administration.

La représentation du personnel considère qu'il n'est pas acceptable de voir au comité du statut des représentants de certaines administrations qui ne jouissent d'aucune marge de manoeuvre dans les discussions et qui ont pour seul mandat de refuser toute modification, aussi infime soit-elle, des textes présentés par leur propre institution. La représentation du personnel déplore que les administrations ne se prononcent pas sur la base des arguments présentés, mais dans le seul souci de ne pas s'opposer à leurs homologues. De tels comportements privent le comité du statut du rôle qui lui est dévolu par le statut lui-même.

De ce fait, le comité du statut cesse d'être un espace neutre de délibération. L'échec de son fonctionnement porte atteinte à la cohérence interinstitutionnelle dans la mise en oeuvre du statut et à la participation effective du personnel.

C'est pourquoi la représentation du personnel ne reviendra dans cette enceinte que lorsque les conditions seront réunies pour un fonctionnement normal du comité du statut.

**Luxembourg, le 3 décembre 2013**